

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 96-99

#### **Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 02-91 « Règlement de construction » Dispositions applicables concernant le blindage des bâtiments et la prohibition de certains matériaux**

Attendu Que la municipalité de Cayamant a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 8 juillet 1991, la résolution portant le numéro 91-198 aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 05-91 (règlement de zonage).

Attendu Que ce conseil a amendé le règlement portant le numéro 05-91 par les règlements numéros 16-92, 17-92, 18-92, 05-92, 19-92, 20-92, 28-94, 43-95, 70-96, 71-96, 05-93 et 72-96.

Attendu Que ce conseil croit opportun d'amender le règlement de construction portant le numéro 02-91, aux fins d'interdire le blindage des bâtiments et la prohibition de certains matériaux ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce, soit le 1<sup>er</sup> mars 1999 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À ces causes, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir ;

#### **Article I.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de celui-ci.

#### **Article II.**

L'article 4.4.2 est ajouté au règlement de construction. Ledit article intitulé « Blindage des bâtiment à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées » se lit comme suit :

Tout matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe ou d'un bâtiment ou d'un bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés.

#### **Article III**

L'article 4.4.3 est ajouté au règlement de construction. Ledit article intitulé « Prohibition de certains matériaux » se lit comme suit :

Sans restreindre ce qui précède à l'article 4.4.2 dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe ou dans un bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées, les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivant sont notamment prohibés :

- a) L'installation de verre de type lamine (H6) ou tout autre verre «anti-balles» dans les fenêtres, et les portes ou dans toute autre ouverture laissant passer la lumière ;

- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment ;
- c) L'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ;
- d) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs ou bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé o non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés à l'impact de projectiles d'armes à feu.

#### **Article IV**

Les articles 6.1 et 6.1.1 sont modifiés au règlement de construction. Lesdits articles intitulés « Dispositions applicables aux clôtures et muret à l'intérieur des zones à vocation dominante, périmètre urbain et villégiature » sont remplacés par l'article intitulé « Clôture barbelée et muret » se lit comme suit :

Sans restreindre ce qui précède aux articles 4.4.2 et 4.4.3, il est interdit sur tout le territoire d'installer ou de construire des clôtures barbelées ou de tôle lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci. Ledit article ne s'applique pas pour les exploitations agricoles ou les terres en culture.

#### **Article V**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **Article VI**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Avis de motion donné :	Le 1 <sup>er</sup> mars 1999
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	Le 6 avril 1999
Date de publication de l'avis public	
De consultation :	Le 13 avril 1999
Date de la consultation publique :	Le 18 mai 1999
Adoption du règlement :	Le 7 juin 1999
Date de publication :	Le 14 juin 1999
Approbation de la MRC Vallée-de-la-Gatineau	Le 21 juillet 1999

---

Pierre Chartrand  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale